

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

**An Act to Amend the
Building Code Administration Act**

Assented to December 17, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended by repealing the definition “court” and substituting the following:*

“court” means the Provincial Court of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*court*)

2 *Section 23 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “for a period of 12 months after the commencement of this section” and substituting “until December 31, 2022”;

(b) in subsection (2) by striking out “within 12 months after the commencement of this section” and substituting “on or after January 1, 2023”.

3 *Paragraph 24(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) was commenced within 23 months of the date the permit was issued, and

**Loi modifiant la
Loi sur l’administration du Code du bâtiment**

Sanctionnée le 17 décembre 2021

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié par l’abrogation de la définition de « cour » et son remplacement par ce qui suit :*

« cour » La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*court*)

2 *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « pendant la période de douze mois qui suit l’entrée en vigueur du présent article » et son remplacement par « jusqu’au 31 décembre 2022 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l’expiration d’un délai de douze mois qui suit l’entrée en vigueur du présent article » et son remplacement par « le 1^{er} janvier 2023 ou par la suite ».

3 *L’alinéa 24a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) d’une part, ont été entrepris dans les vingt-trois mois qui ont suivi la date de sa délivrance;

Regulation under the *Building Code Administration Act*

4 Section 5 of *New Brunswick Regulation 2021-2 under the Building Code Administration Act* is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an accessory building with a total floor area that is not greater than 55 m² and that is not intended for overnight accommodation;

(b) in paragraph (c) by striking out “56.08 m²” and substituting “58.06 m²”.

Commencement

5 Section 4 of this Act comes into force on January 1, 2023.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*

4 L'article 5 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment* est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les bâtiments accessoires ayant une aire de plancher totale d'au plus 55 m² qui ne sont pas destinés à l'hébergement de nuit;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « 56,08 m² » et son remplacement par « 58,06 m² ».

Entrée en vigueur

5 L'article 4 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.